

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE TRÉON**

**Nous, maire de la ville de Tréon,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;**

**Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;**

**Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

### **ARRÊTONS**

#### **SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1. Objet**

Le présent arrêté a pour but la réglementation du cimetière de la commune de Tréon.

##### **Article 2. Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

##### **Article 3. Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions pour fondation de sépulture privée ;
- les caves-urnes ;
- le jardin du souvenir.

##### **Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront invitées à quitter le cimetière.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

#### **Article 5. Vol au préjudice des familles**

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 6. Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le stationnement se fera dans les emplacements réservés à cet effet à l'extérieur du cimetière.

### **SECTION 2 - CONCESSIONS**

#### **Article 1. Attribution des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau de l'état civil de la mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur au jour de la signature.

#### **Article 2. Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

**- Une concession de famille**

Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la mairie, un ayant droit direct.

**- Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

**- Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Le concessionnaire pourra donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession. A échéance elle sera reprise par la commune.

#### **Choix de la durée :**

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de :

- 30 ans
- 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup>.

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du conseil municipal.

#### **Article 3. Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective, au dépôt d'urnes cinéraires.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. En cas de péril, la ville fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

En cas de *changement d'adresse*, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

#### **Article 4. Renouvellement des concessions**

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon. Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état.

## **Article 5. Rétrocession**

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de toute inhumation. Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

## **Article 6. Reprise des concessions non renouvelées**

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La ville disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

## **Article 7. Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire spécial. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

## **SECTION 3 – CAVES-URNES**

### **Article 1. Attribution des concessions**

Les personnes désirant obtenir une cave-urnes dans le cimetière devront s'adresser au bureau de l'état civil de la mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du trésor public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **Article 2. Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

#### **- Une cave-urnes de famille**

Peuvent y être déposée les urnes des : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la mairie, un ayant droit direct.

- **Une cave-urnes collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

- **Une cave-urnes individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Le concessionnaire pourra donner sa cave-urne à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Dans une cave-urne de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucun autre dépôt d'urne ne sera autorisé dans sa concession. A échéance elle sera reprise par la commune.

### **Choix de la durée :**

Les caves-urnes sont acquises pour une durée de :

- 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 1m<sup>2</sup>.

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du conseil municipal.

### **Article 3. Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'au dépôt d'urnes cinéraires.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. En cas de péril, la ville fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

En cas de *changement d'adresse*, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

### **Article 4. Renouvellement des concessions**

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

## **Article 5. Rétrocession**

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de toutes urnes. Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

## **Article 6. Reprise des concessions non renouvelées**

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La ville disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière.

Les urnes seront déposées dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

## **Article 7. Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales.

## **SECTION 4 – JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 1. Généralités**

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne, est aménagé.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Les familles peuvent faire déposer les cendres des personnes incinérées dans l'espace réservé à cet effet.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

### **Article 2. Conséquences du dépôt**

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.

### **Article 3. Règles à respecter**

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 30 jours maximum par la famille.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés par les services municipaux.

#### **Article 4. Registre des inhumés**

Un registre, sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été ensevelies, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

L'identification d'un défunt est possible sur une plaque gravée à proximité du jardin du souvenir. Les dimensions sont règlementées (en relation avec la mairie) et à la charge de la famille du défunt.

### **SECTION 5 – INHUMATIONS**

#### **Article 1. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation après présentation au maire de tous les documents nécessaires par les familles. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les ayants-droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession, ce qui sera vérifié par le service des cimetières.

#### **Article 2. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 3. Inhumation**

Une concession expirant dans moins de 2 ans au moment de l'inhumation doit être renouvelée.

##### **3.1 en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0,80 m de large, 2 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum pour une inhumation, un vide sanitaire de 1m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

##### **3.2 dans un caveau.**

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la construction, exception faite de la case sanitaire de 0,40m qui pourra recevoir des urnes cinéraires. La "réunion de corps" dans une même case, de corps inhumés depuis plus de dix ans dans ce caveau est possible, voir chapitre exhumations.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une étagère.

#### **Article 4. Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

#### **Article 5. Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des éléments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortuaires ainsi que les biens de valeur, qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront ré-inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

### **SECTION 6 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.**

#### **Articles 1. Caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'un mois, les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière ou les corps ayant une opposition judiciaire.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande, avec précision de la durée du dépôt du corps, présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

### **SECTION 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 1. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les autres ayants droits du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.



## **Article 2. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière. L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

## **Article 3. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortuaires devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

## **Article 4. Modalités d'exhumation**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

## **Article 5. Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

## **Article 6. Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **Article 7. Abandon de sépulture**

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix ...) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

## **SECTION 8 - OSSUAIRE**

### **Article 1. Ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

## **SECTION 9 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article 1. Autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, la pose et le scellement d'urnes sur des pierres tombales, creusement et comblement de fosse, gravure d'inscriptions ...
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 2. Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre au minimum.

### **Article 3. Inhumation et scellement d'urnes**

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

### **Article 4. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

### **Article 5. Déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Aucun dépôt même momentané de terre,

matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 6. Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 7. Hauteur et profondeur d'un caveau**

La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. L'administration peut interdire la construction d'un caveau ou limiter le nombre de cases suivant l'environnement de la concession ou la nature du terrain et cela pour des raisons de sécurité.

Quel que soit le nombre de cases choisies par la famille, un vide sanitaire de 0.50m minimum sera obligatoirement respecté.

#### **Article 8. Monument sur caveau**

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton au niveau de la semelle. Elles seront scellées et les joints devront être étanches.

Pour toutes constructions de plus 2.50m de hauteur, les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de monuments afin d'obtenir une approbation ou un refus.

Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

### **SECTION 10 – ADMINISTRATION**

#### **Article 1. Ordre général**

A l'occasion de toutes les démarches effectuées en relation avec le cimetière, il est impératif de prendre contact avec les services de la mairie afin d'élaborer et éditer des formulaires administratifs obligatoires.

Ces démarches peuvent être effectuées soit par :

- l'intéressé ;
- la famille d'un défunt ;
- une société de pompes funèbres mandatée par une famille.

Les actes pouvant être délivrés sont :

- acte de concession ;
- acte de superposition ;
- autorisation d'inhumation ;
- autorisation d'exhumation ;
- autorisation de dépôt d'urne ;
- autorisation de dispersion ;

- autorisation de travaux ;
- autorisation de fermeture de cercueil.

(Liste non exhaustive)

L'établissement de certains actes nécessite un paiement par chèque à l'ordre du trésor public.

### **Article 2. Eau**

La municipalité met à disposition une alimentation en eau.

La mairie se réserve le droit de couper l'arrivée d'eau (exemple en période d'hiver).

### **Article 3. Salubrité**

La municipalité met à disposition des containers pour les déchets verts et tout venant.

## **SECTION 11 – EXÉCUTION**

### **Article 1 Exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature. .

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Un extrait du règlement sera affiché à la porte du cimetière. Le présent règlement sera consultable en mairie (service de l'état-civil). Une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Dreux ainsi qu'aux divers services de pompes funèbres locales.

**Le Maire**